



REGLEMENT N° 497 MODIFIANT LE REGLEMENT 438 RELATIF À L'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES EN SAISON HIVERNALE

Attendu que les articles 467 et 626 du Code de la sécurité routière confèrent à une municipalité le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige;

Attendu que la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désire se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg;

Attendu que le système de télécommunication entre l'opérateur de la souffleuse à neige et le patrouilleur affecté à l'escorte en camionnette permet une communication en temps réel;

Attendu qu'il est nécessaire de prévoir au présent règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement des chemins publics avec une souffleuse à neige;

Attendu qu'une escorte à pied est parfois difficile à voir lorsque la neige soufflée nuit à la visibilité (poudrerie) et que les gyrophares et les feux de freinage d'une camionnette permettent un meilleur contrôle et un meilleur signalement des dangers et obstacles observés par le patrouilleur en véhicule routier;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné le 13 février 2023 par monsieur Jean-Paul Rioux, que le projet de règlement a été déposé et adopté (résolution 02.2023.25) lors de cette même séance, que des copies ont été accessibles au public ainsi qu'au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la Municipalité;

Attendu que des copies sont mises à la disposition du public avant l'adoption du règlement;

Attendu qu'entre le projet et l'adoption du règlement, le directeur général et greffier trésorier mentionne qu'il n'y a pas eu de modifications de nature à changer l'objet de celui-ci, tel que prévu dans le projet déposé;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le règlement n'entraîne pas de dépense, mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci;

En conséquence, il est proposé par madame Hélène Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es) que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges adopte le « **Règlement n° 497 modifiant le règlement 438 relatif à l'entretien des voies publiques en saison hivernale** » comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : EXCEPTIONS

Le texte de l'article 10 du règlement 438 relatif à l'entretien des voies publiques en saison hivernale est remplacé par le texte suivant :

« Pour faciliter les opérations de déneigement, la municipalité ou l'entrepreneur dont elle a retenu les services à cette fin peuvent projeter, souffler ou déposer de la neige recouvrant la voie publique sur les terrains privés contigus. Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette supérieure à 900 kg sur un chemin public, située dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

Nonobstant le paragraphe précédent, un surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

- a. L'opération de déneigement avec une souffleuse à neige a lieu à toute heure, sur les rues décrites à l'annexe 1 du présent règlement;*
- b. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;*
- c. Le véhicule routier en question doit être une camionnette;*
- d. La camionnette doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux;*
- e. Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radiocommunication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;*
- f. Avant toute opération de déneigement dans les stationnements, ronds-points et culs-de-sac, le surveillant doit descendre de son véhicule et inspecter les lieux et s'assurer que personne ne puisse être blessée. »*

ARTICLE 3 – ANNEXE 1

L'annexe 1 du présent règlement est ajouté en tant qu'annexe 1 au règlement 438 relatif à l'entretien des voies publiques en saison hivernale.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Document Original Signé

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Jean-Marie Dugas, maire

Document Original Signé

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le 13 février 2023

Présentation et dépôt du projet de règlement 13 février 2023 par la résolution n° 02.2023.25

Adoption du règlement le 14 mars 2023 par la résolution n°03.2023.55

Affichage et entrée en vigueur : 21 mars 2023

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Référence : **Règlement n° 497 modifiant le règlement 438 relatif à l'entretien des voies publiques en saison hivernale**

Je soussigné, Dany Larrivée, résidant à Notre-Dame-des-Neiges, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 21 mars 2023 l'avis ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges <https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 21 mars 2023.

Signature *Document Original Signé*

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

**REGLEMENT N° 497 MODIFIANT LE REGLEMENT 438 RELATIF À L'ENTRETIEN DES VOIES
PUBLIQUES EN SAISON HIVERNALE**

ANNEXE 1

Beaulieu, Rue
Bellevue, Rue
Bord-de-l'Eau, Chemin du
Cap-Marteau, Chemin du
Cœur, Route à
Côte-du-Bic, Chemin de la
David, Rue
Église, Rue de l'
Sentier, Rue du
Falaises, Rue des
Grève-Fatima, Chemin de la
Fougère, Rue
Grand-Héron, Rue du
Grève, Rue de la
Grève-D'Amours, Chemin de la
Grève-Fatima, Chemin de la
Grève-Leclerc, Chemin de la
Grève-Morency, Chemin de la
Grève-Rioux, Chemin de la
Jean, Rue (Jean Sud, Rue - incessamment)
Jean Nord, Rue
Lafrance, Rue
Lajoie, Rue
Mackenzie, Rue
Notre-Dame Est, Rue
Notre-Dame Ouest, Rue
Ouellet, Rue
Pettigrew, Rue
Rioux, Chemin
Saint-Jean-Baptiste, Rue
Santerre, Rue
Sault, Route du
Sentier, Rue du

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges
4, rue St-Jean-Baptiste
Notre-Dame-des-Neiges (Québec) G0L 2E0
M.R.C. Les Basques

Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité

Avis public

Règlement n° 497 modifiant le règlement 438 relatif à l'entretien des voies publiques en saison hivernale

À la séance ordinaire qui eut lieu le 14 mars 2023 à 19h00 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Notre-Dame-des-Neiges le règlement suivant a été adopté : « **Règlement n° 497 modifiant le règlement 438 relatif à l'entretien des voies publiques en saison hivernale** »

Ledit règlement est disponible sur les heures d'ouverture de bureau municipal, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ou de demander une copie dudit règlement par courriel au greffe@notredamedesneiges.qc.ca. De plus, celui-ci est affiché dans le site Internet de la municipalité au <https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le 21 mars 2023.

Signé *Document Original Signé* †

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : **Règlement n° 497 modifiant le règlement 438 relatif à l'entretien des voies publiques en saison hivernale**

Je soussigné, Dany Larrivée, résidant à Notre-Dame-des-Neiges, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 21 mars 2023 l'avis ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges <https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 21 mars 2023.

Signé *Document Original Signé* †

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier